

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 228

DOSSIER N° 228

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 novembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 500 m2 de la surface actuelle de 2000 m2 du magasin « MARKET » et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, « DRIVE », composé de 2 pistes de ravitaillement d'une surface au sol de 40 m2 à MARLY-LEZ-VALENCIENNES, 255 avenue Henri Barbusse, présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France, enregistrée le 12 septembre 2014 sous le n° 228,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension du supermarché et de création d'un « DRIVE » qui se fait en milieu urbain sur une partie de l'espace vert situé sur la zone commerciale existante sans consommation de terres agricoles et répond aux dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui prévoit l'extension limitée des commerces dits majeurs,

Considérant que si le projet respecte la règle d'urbanisme locale de par sa situation en zone UA, zone urbaine mixte pouvant accueillir de l'habitat et des activités commerciales ou artisanales, l'extension du magasin « MARKET » développe une offre alimentaire dans un secteur déjà bien pourvu en risquant de nuire au commerce de centre-ville dont la survie est menacée,

Considérant que par rapport aux déplacements motorisés, le flux supplémentaire engendré par l'extension du magasin est estimé à 166 clients supplémentaires par jour, soit 16 clients par heure sur une amplitude d'ouverture de 10 heures aura un impact très limité à l'échelle de l'agglomération,

Considérant que l'accès partagé au « DRIVE » avec les livraisons qui seront effectuées de 6 heures à 11 heures devrait poser problème en cas de chevauchement des horaires d'ouverture du magasin d'autant que la sortie du « DRIVE » s'effectue dans une courbe sur la RD 934, route classée à grande circulation,

Considérant qu'en termes de développement durable, la fréquentation de l'établissement par des piétons et cyclistes est envisageable pour les clients provenant des habitations situées à proximité immédiate du projet et par les usagers des transports en commun qui bénéficient de trois lignes de bus desservant la zone commerciale avec deux arrêts situés à environ 100 et 200 mètres,

Considérant qu'en matière de construction, les matériaux, performances énergétiques et thermiques sont de bonne qualité et identiques à ceux du bâtiment existant,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 OUI, 2 NON et 2 abstentions sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Bernard EVRARD, adjoint de la commune d'implantation, MARLY-LEZ-VALENCIENNES,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

A voté contre le projet :

- Monsieur Jean-Pierre DONNET, conseiller de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

Se sont abstenus :

- Monsieur Raymond ZINGRAFF, membre du comité syndical du SITURV chargé du SCoT du Valenciennois,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 500 m² de la surface actuelle de 2000 m² du magasin « MARKET » et de création d'un « DRIVE » composé de 2 pistes de ravitaillement d'une surface au sol de 40 m² à MARLY-LEZ-VALENCIENNES, 255 avenue Henri Barbusse, présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France est

refusée.

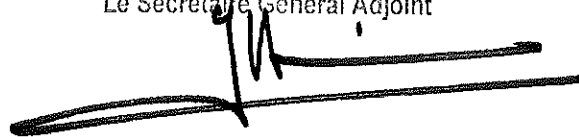
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédocus 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 6 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD